

- a) la communication verbale,
 - * aspect culturel,
 - * aspect cognitif,
 - b) la communication non verbale,
 - * signification et interprétation,
 - * représentation et induction,
 - c) groupe et communication.
- 6) * Droit social :
- notion de droit civil et de droit administratif,
 - protection juridique et administrative de l'enfant,
 - protection sociale et législation sociale en faveur des handicapés,
 - service social.
- 7) * Institutions d'intervention dans le domaine social :
- les institutions de protection de l'enfance,
 - les associations des handicapés :
- II/ Sciences de l'éducation :
- 1) * Pédagogie générale :
- définition, historique et délimitation du champ de la pédagogie,
 - démarquage entre philosophie et pédagogie,
 - impact de la psychologie sur la pédagogie,
 - les grands courants pédagogiques,
 - notion de projet,
 - notion d'évaluation.
- 2) * Pédagogie spéciale :
- éducation et rééducation,
 - la relation éducative entre l'éducateur et l'inadapté,
 - l'observation, l'observation en rapport avec l'éducation comportementale,
 - l'équipe éducative,
 - rôle de l'éducateur dans l'équipe multidisciplinaire,
 - pédagogie de la vie de groupe, de la vie quotidienne, des activités, des relations individuelles.
- 3) * Pédagogie d'enseignement des matières :
- méthodes actives en éducation : fondements théoriques de ces méthodes et principaux courants (decroly, montessori, freinet pestalozzi ...),
 - enseignement artistique et enseignement technique,
 - enseignement scientifiques et activités d'éveil,
 - buts, fondements et méthodes d'enseignements.
- 4) * Méthodologie de l'action éducative :
- l'éducation spéciale : définitions, champs d'application et principes fondamentaux,
 - l'évaluation en éducation spéciale, évaluation normative, évaluation formative, bilans psycho-éducatifs,
 - quelques modèles d'analyse pédagogique,
 - modèle de lambert
 - modèle de fontaine et ylief
 - modèle interactif,
 - élaboration de projets éducatifs,

projet éducatif global
 projet éducatif individualisé,
 - la pédagogie par objectifs comportementaux,
 - quelques techniques d'intervention spéciale
 le pictogramme
 le cued speech
 les modifications de comportements
 la méthode teacch.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 juillet 1998, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'éducateurs polyvalents.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 90-2063 du 10 décembre 1990, fixant le statut particulier des personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1998, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour le recrutement d'éducateurs polyvalents,

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère des affaires sociales, pour le recrutement de trois (03) éducateurs polyvalents.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé auront lieu à Tunis, le mardi 20 octobre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au lundi 21 septembre 1998.

Tunis, le 29 juillet 1998.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 juillet 1998, portant revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants accordées dans le cadre du régime des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-58 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1974, relatif aux régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1981, relatif au régime de pension de vieillesse d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-291 du 3 février 1997,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans le secteur agricole et non agricole et notamment son article 30,

Arrête :

Article premier. - Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants attribuées dans le cadre du décret susvisé n° 95-1166 du 3 juillet 1995 sont revalorisées en appliquant à leur montant un coefficient multiplicateur conformément au barème suivant :

Année d'ouverture du droit à pension	Coefficient applicable	
	au secteur non agricole	au secteur agricole
1984	2,33600	1,07551
1985	2,15101	1,07551
1986	2,00171	1,07551
1987	1,88387	1,07551
1988	1,74798	1,07551
1989	1,62448	1,07551
1990	1,50807	1,07551
1991	1,41490	1,07551
1992	1,31310	1,07551
1993	1,24388	1,07551
1994	1,19366	1,07551
1995	1,14286	1,07551
1996	1,07551	1,07551
1997	1,03684	1,03684
1998	1,00000	1,00000

Pour les pensions de survivants, est prise en considération le cas échéant pour la détermination du coefficient multiplicateur, la date d'ouverture du droit à pension de vieillesse ou d'invalidité ayant fait l'objet de reversion.

Art. 2. - Les majorations prévues par le présent arrêté ne peuvent être cumulées avec les augmentations découlant de l'application des dispositions de l'article 29 du décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 susvisé.

Au cas où l'assuré social à bénéficié ou pourrait bénéficier des dispositions de l'article 29 du décret n° 95-1166 susvisé, l'augmentation découlant de l'application du présent arrêté ne sera accordée que si son rendement financier est meilleur pour l'allocataire de la pension.

Art. 3. - La révalorisation prévue par le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1998.

Tunis, le 29 juillet 1998.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 juillet 1998, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail au titre de l'année 1997.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993 relatif au prix du travailleur exemplaire,

Arrête :

Article unique. - Le prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1997 est attribué aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 1998.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Liste des travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1997

Nom et prénom	Entreprise
Cheffai Nouassia	Société La Soie Naturelle à Goubellat - Béja
Mahmoud Dimassi	Société "SOFITEX" à Bir El Kassaâ - Ben Arous
Mahmoud Gaddouna	Société Tunisienne de Chocolaterie et de Confiserie à Megrine - Ben Arous
Sadok Ben Hassine	Groupe Chimique Tunisien - Usine d'Acide Phosphorique - Gabès
Adel Dhaou	Groupe Chimique Tunisie - Usine M'dhilla - Gafsa
Lotfi Khémiri	Société Nationale du Liège - Jendouba
Mohamed Moncef Najjar	Groupe "King Flex et Société Milva" - Kairouan
Mohamed Salah Selmi	Société Nationale de Cellulose - Kasserine
Mohamed Kadri	OTD Agro - Combinat Touila - Sidi Bouzid
Samir Bel Haj Sghaïer	Société Tunisienne d'Industrie Pneumatiques "STIP") M'saken - Sousse
Salem Ben Mohamed Salem	Société des Ciments Artificiels Tunisiens "CAT" - Tunis
Sihem Bouzid	Société "Mash" - El Fahs - Zaghouan

Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 29 juillet 1998, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1997.

Les ministres des finances et des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993 relatif au prix du travailleur exemplaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 avril 1998, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du 30 avril 1998, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail au titre de l'année 1997,

Arrêtent :

Article unique. - Le montant du prix du travailleur exemplaire est fixé à 1500 dinars pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce prix en vertu des deux arrêtés susvisés.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 1998.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati
Le Ministre des Finances
Mohamed El Jeri

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui